



**PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
BASSEE MONTOIS
DU MARDI 12 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 12 décembre à 18H00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de la Commune de DONNEMARIE-DONTILLY, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, le Président.

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Titulaires :

Madame DELATTRE Nadine, Madame GRANERO Agnès, Madame GUERINOT Laurence, Madame JACSONT Geneviève, Madame LEMORE Christine, Madame MOREAU Patricia, Madame PODOROJNIY Anastasia, Madame RIOTTE Corinne, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE Evelyne, Madame VERRIER Laure, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur CARRASCO Alain, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur CHANTRE Brice, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur DENORMANDIE Roger, Monsieur FENOT Jean-Paul, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur FORGET Michel, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur GODRON Charles, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur MASSET Julien, Monsieur RAY Daniel, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Suppléant(s) en situation délibérante :

Madame FORET Sylvie, Monsieur CHARLE Daniel, Monsieur CHAINEAU Francis

Pouvoirs :

Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur MASSET Julien
Madame LEFEBVRE Julie a donné pouvoir à Monsieur GODRON Charles
Madame SOSINSKI Sandrine a donné pouvoir à Monsieur LAMOTTE Xavier
Monsieur MAURY Yannick a donné pouvoir à Madame MOREAU Patricia
Monsieur PACHOT Joël a donné pouvoir à Monsieur DENORMANDIE Roger

Absent(s) :

Madame BANOS Stéphanie, Madame FLON Martine, Madame LETERRIER Carine, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur HERMANS Emric, Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur POULAIN Michel, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Monsieur SOUCHAL Georges

Excusé(s) :

Madame BENOIT Florence, Madame CHARLES Sabine, Madame LEFEBVRE Julie, Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur PACHOT Joël

Nombre de délégués en exercice : 60
Nombre de présents : 37
Pouvoirs : 5
Nombre de votants : 42
Excusés : 10 Absents : 16
Date de convocation : 5 décembre 2023

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer. La séance est ouverte avec la désignation, à l'unanimité, du secrétaire de séance en la personne de Madame Laurence GUERINOT.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

En l'absence de remarque, le procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 26 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

2- DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président, dans le cadre de ses délégations, a été amené à prendre deux décisions:

- 2.1 Décision n°2023-27 : Convention opérationnelle pour la valorisation d'un parcours de randonnée « Luisetaines, le marais de l'Auxence » :**
Montant de 25 250 € (net de TVA).
- 2.2 Décision n°2023-28 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne – Diagnostic global de vulnérabilité du territoire au risque inondation :** à hauteur de 16 000 € soit un taux de 20%.

3- DELIBERATIONS

Le Président annonce vingt-six délibérations à l'ordre du jour :

3.1 Délibération n° D-2023-6-1 SMETOM-GEEODE – Comité syndical – Représentation de la commune de Grisy-sur-Seine

Vu les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014/DRCL/BCCCL/106 portant, au 6 novembre 2014, modification des statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois et compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/13 portant représentation-substitution de la Communauté de Communes Bassée Montois au Syndicat mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le traitement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n°D_2020_8_4 en date du 16 novembre 2020 portant désignation des délégués de la Communauté de Communes au comité syndical du syndicat mixte SMETOM-GEEODE ;

Vu l'organisation d'une élection complémentaire sur la commune de Grisy-sur-Seine les 17 et 24 septembre 2023 suite à démissions ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grisy-sur-Seine en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant que les statuts du Syndicat mixte SMETOM-GEEODE stipulent notamment en son article 2 que la Communauté de communes Bassée Montois dispose d'un

nombre de délégués égal à celui dont disposaient les Communes avant la substitution, soit 32 délégués titulaires et 32 délégués suppléants,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret
- désigne :

Commune de Grisy-sur-Seine :

Titulaire Sylvie NOAILLES

Suppléant Isabelle CHABLE

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

3.2 Délibération n° D-2023-6-2

Syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence- Comité syndical - Représentation de la commune de Grisy-sur-Seine

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRÉ ») et compétence GEMAPI obligatoire des EPCI au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération n°D_2020_8_16 en date du 16 novembre 2020 portant désignation des délégués de la Communauté de Communes au comité syndical du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants de la Bassée, de la Voulzie et de l'Auxence (SMBVA) ;

Vu l'organisation d'une élection complémentaire sur la commune de Grisy-sur-Seine les 17 et 24 septembre 2023 suite à démissions ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grisy-sur-Seine en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant la constitution, à partir du 1er janvier 2018, d'un syndicat mixte d'aménagement des bassins versants de la Bassée, de la Voulzie et de l'Auxence (SMBVA), par fusion des trois syndicats : Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des Méances, Syndicat intercommunal de travaux et d'entretien du bassin de l'Auxence et Syndicat mixte pour l'aménagement de la Vallée de la Seine ;

Considérant que ce syndicat exerce les missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre du bassin versant de la Seine-et-Marne, à l'amont de la confluence du Ru de l'Etang à Saint-Germain-Laval. Ce périmètre inclut notamment les bassins des affluents Voulzie et Auxence, et la région naturelle dite de la Bassée. Pour la Communauté de communes Bassée Montois, ce périmètre exclut les Communes de Baby, Coutençon, Fontaine-Fourches, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-les-Bray, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes et Villuis ;

Considérant que le SMBVA est constitué non plus de Communes, mais des EPCI à fiscalité propre suivant : la Communauté de communes du Provinois, la Communauté de communes Bassée Montois et la Communauté de communes du Pays de Montereau;

Considérant que son comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants de chaque EPCI membre à raison d'un titulaire et d'un suppléant par Commune du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret
- désigne :

Commune de Grisy-sur-Seine-sur-Seine :

Titulaire Justine FLON (*inchangé-pour mémoire*)

Suppléant Martine FLON

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

3.3 Délibération n° D-2023-6-3

Syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence- Comité syndical – Représentation de la commune de Châtenay-sur-Seine

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRe ») et compétence GEMAPI obligatoire des EPCI au 1er janvier 2018 ;
Vu la délibération n°D_2020_8_16 en date du 16 novembre 2020 portant désignation des délégués de la Communauté de Communes au comité syndical du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants de la Bassée, de la Voulzie et de l'Auxence (SMBVA) ;
Vu la démission de Madame Maylis BERNHARD de ses fonctions de délégué titulaire de la commune de Châtenay-sur-Seine au sein du SMBVA ;
Vu la délibération du conseil municipal de Châtenay-sur-Seine en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant la constitution, à partir du 1er janvier 2018, d'un syndicat mixte d'aménagement des bassins versants de la Bassée, de la Voulzie et de l'Auxence (SMBVA), par fusion des trois syndicats : Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des Méances, Syndicat intercommunal de travaux et d'entretien du bassin de l'Auxence et Syndicat mixte pour l'aménagement de la Vallée de la Seine ;

Considérant que ce syndicat exerce les missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre du bassin versant de la Seine-et-Marne, à l'amont de la confluence du Ru de l'Etang à Saint-Germain-Laval. Ce périmètre inclut notamment les bassins des affluents Voulzie et Auxence, et la région naturelle dite de la Bassée. Pour la Communauté de communes Bassée Montois, ce périmètre exclut les Communes de Baby, Coutençon, Fontaine-Fourches, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-les-Bray, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes et Villuis ;

Considérant que le SMBVA est constitué non plus de Communes, mais des EPCI à fiscalité propre suivant : la Communauté de communes du Provinois, la Communauté

de communes Bassée Montois et la Communauté de communes du Pays de Montereau;

Considérant que son comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants de chaque EPCI membre à raison d'un titulaire et d'un suppléant par Commune du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret
- désigne :

Commune de Châtenay-sur-Seine :

Titulaire **Benjamin HUDEBINE**

Suppléant *Christine ACCARDO (inchangé-pour mémoire)*

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

3.4 Délibération n° D-2023-6-4

Résidence pour personnes âgées de l'Etang de Broda – Conseil d'administration – Désignation d'un représentant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Bassée Montois,

Vu les statuts de l'association de gestion de la Résidence pour personnes âgées de l'Etang de Broda ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2020-5-18 en date du 23 juillet 2020 portant désignation des délégués de la Communauté de communes Bassée Montois au conseil d'administration de la Résidence pour personnes âgées de l'Etang de Broda ;

Vu la démission de Monsieur André CAPMARTY en date du 2 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur André CAPMARTY en tant que représentant de la Communauté de communes Bassée Montois au sein du conseil d'administration de la Résidence pour personnes âgées de l'Etang de Broda ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret
- désigne :

Daniel RAY

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

3.5 Délibération n° D-2023-6-5

Décisions budgétaires modificatives – Budget principal (n°2) et budget annexe SPANC (n°1)

Vu la délibération n° D_2023_2_15 en date du 30 mars 2023 portant adoption du budget principal 2023,

Vu la délibération n°D_2023_4_8 en date du 6 juillet 2023 portant décision budgétaire modificative n°1 du budget principal,

Vu la délibération n°D_2023_2_16 en date du 30 mars 2023 portant adoption du budget annexe du SPANC 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 4 décembre 2023,

Décision budgétaire modificative n°2 – Budget principal

Considérant qu'afin d'ajuster les dépenses et les recettes, il convient d'adapter les crédits budgétaires du budget principal de la façon suivante :

1. Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement :

Il convient d'ajuster les dépenses de fonctionnement de la manière suivante :

- Au chapitre 65 :
 - o article 65888, pour un montant de 42 000 € considérant que les services de la DGFIP nous ont notifié le reversement du « filet de sécurité » perçu en 2022 ;
- Au chapitre 014 :
 - o article 73918, pour un montant à provisionner à hauteur de 3 000€ si un reversement de la taxe de séjour s'opère d'ici la fin de cette année au profit du Département de Seine et Marne et du Grand Paris ;
 - o article 7398, pour un montant de 8 011 € correspondant à un ajustement des compensations de fractions de TVA de 2022 à régulariser ;

Ces dépenses seront équilibrées par la diminution au chapitre 011 du compte 60612 (énergie – électricité) pour un montant de 53 011€ au regard des prévisions budgétaires supérieures par rapport au montant réellement payé au titre de nos consommations de 2023.

2. Section d'investissement

Il convient d'ajuster les dépenses et recettes d'investissement au titre des opérations d'ordre du chapitre 041 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 58 426 € pour les raisons suivantes :

- Considérant l'acquisition de l'ancienne gare située à Bray-sur-Seine (opération 1024 – Maison des promenades – gare du tacot) cédée par la Commune de Bray-sur-Seine au prix de 1€ symbolique et d'intégrer dans l'actif, le bien pour une valeur de 49 999€, il convient d'abonder au chapitre 041 (opérations d'ordres) (article 21318 – autres bâtiments publics) la somme de 49 999€ et d'équilibrer cette somme en recette d'investissement au chapitre 041 (opérations d'ordres) (article 13241 – communes du GFP) pour la même somme.
- Considérant l'acquisition également de la parcelle AK n°487, lieudit « L'étang BRODA » auprès de l'EPHAD « Le fil d'argent » (opération 1021 – Maison de ville - Résidence de l'Etang BRODA) pour un montant de 14 253€ et d'intégrer dans l'actif, le bien pour une valeur de 22 680€, il convient d'abonder au chapitre 041 (opérations d'ordres) (article 2111 – terrains nus) la somme de 8 427€ et d'équilibrer cette somme en recette d'investissement au chapitre 041 (opérations d'ordres) (article 13241 – communes du GFP) pour la même somme.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
011	60612	Energie - électrique	52 011,00				
65	65399	Autres charges diverses de gestion courante - Autres	42 000,00				
014	73918	Autres investissements et remboursements sur fiscalité locale	3 000,00				
015	73992	Revenants, remboursements et prélèvements divers	3 011,00				
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			0,00	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
1021 Maisons de ville - Résidence de l'étang Broda				1021 Maisons de ville - Résidence de l'étang Broda			
041	21111	Terrains nus	8 427,00	041	13241	Communes membres du GFP	8 427,00
1024 Maison des promenades - Gare du Tacot (Bray-sur-Seine)				1024 Maison des promenades - Gare du Tacot (Bray-sur-Seine)			
041	21318	Autres bâtiments publics	49 999,00	041	13241	Communes membres du GFP	49 999,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			58 426,00	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			58 426,00

Décision budgétaire modificative n°1 – Budget annexe SPANC

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires du budget annexe SPANC de la façon suivante :

1. Section d'investissement

Dépenses d'investissement :

Considérant que des travaux de réhabilitation des assainissements non collectif pour le compte des administrés ont été effectués sous Maitrise d'Ouvrage de la collectivité et sont aujourd'hui soldés comptablement,

Il convient donc de clôturer le compte de tiers 45821 sur lequel a été mouvementé pendant les années passées l'ensemble des recettes perçues sur les usagers en contrepartie de la réalisation desdits travaux et de transférer la somme de 255 788,84€ de l'article 45821 (opérations pour compte de tiers) à l'article 45811 (opérations pour compte de tiers) pour la même montant.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
45	45821	Opérations pour compte de tiers	255 788,84				
45	45811	Opérations pour compte de tiers	255 788,84				
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			0,00	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			0,00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'accepter la décision budgétaire modificative N°2 du budget principal, telle que présentée ;
- décide d'accepter la décision budgétaire modificative N°1 du budget annexe SPANC, telle que présentée ;

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, pour la présentation de ce rapport et les explications.

3.6 Délibération n° D-2023-6-6

SPANC - Modification des tarifs de contrôle de conformité des installations et modification du règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1-1 et L.1331-11,
Vu les statuts communautaires entérinés par arrêté préfectoral du 04 août 2021, et qui confèrent à la Communauté de communes Bassée Montois compétence en matière de contrôle, réhabilitation et entretien des systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu la délibération n°D_2021_1_12 du Conseil communautaire Bassée Montois en date du 26 janvier 2021 fixant la tarification des contrôles de conformité des systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu le marché de contrôles de conformité des systèmes d'assainissement non collectif notifié le 27 novembre 2023 à l'entreprise GENIE DE L'EAU ;
Vu le règlement modifié du service de l'assainissement non collectif (SPANC),
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil communautaire est compétent pour fixer les tarifs des services dont la Communauté de Communes a la charge, et notamment le service public d'assainissement non collectif ;
Considérant que les tarifs doivent tenir compte des évolutions de prix du marché public passé avec le prestataire GENIE DE L'EAU, et des dépenses afférentes de fonctionnement du SPANC ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- décide de fixer la tarification comme suit :
 - o 102.73 Euros H.T. pour le contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter (instruction du projet d'installation d'A.N.C à l'occasion du dépôt d'un permis de construire ou d'une réhabilitation) ;
 - o 118.18 Euros H.T. pour le contrôle de la bonne réalisation des travaux sur le terrain avant remblaiement ;
 - o 118.18 Euros H.T. pour la contre-visite en cas de non-conformité lors du contrôle de la bonne réalisation ;
 - o 118,18 Euros H.T. pour le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes ;
 - o 142.73 Euros H.T. pour le contrôle diagnostic lors des ventes ;
- dit que cette tarification sera à la charge des propriétaires des systèmes d'assainissement contrôlés ;
- approuve la modification corrélative du règlement du SPANC ;
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour faire application de la présente délibération.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Nadine VILLIERS, Vice-Présidente, pour la présentation de ce rapport et les explications.

3.7 Délibération n° D-2023-6-7

Autorisation de recruter des agents contractuels ou saisonniers d'activité et effectuer des remplacements au titre de 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que, pour assurer le bon fonctionnement et la continuité des services, le recrutement d'agents saisonniers ou contractuels est nécessaire au sein de la collectivité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ; que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer ; qu'ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer ;

Considérant que les cas sont limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du.de la candidat.e,
- et la capacité du.de la candidat.e à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à recruter des agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet sur des emplois non permanents :
 - o Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois conformément au Code Général de la Fonction publique ;
 - o Pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois conformément au Code Général de la Fonction publique;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à fixer la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- Dit que les crédits correspondants seront à prévoir au budget primitif 2024.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

3.8 Délibération n° D-2023-6-8

Centre de gestion de Seine-et-Marne - Approbation de la convention unique d'adhésion au titre de 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,


Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,



Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'approuver la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

3.9 Délibération n° D-2023-6-9

Centre de Gestion de Seine-et-Marne - Adhésion à la convention de participation en Prévoyance

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération n°2-0512-15 en date du 1^{er} décembre 2015 relative à la protection sociale complémentaire du personnel,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2022-1-8 en date du 8 février 2022 portant débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC) du personnel,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Conformément à la délibération n°2-05-12-15 en date du 1^{er} décembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé à compter du 1^{er} janvier 2016 de participer en matière prévoyance sous forme de versement mensuel de 8 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à un organisme de protection,

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, le Centre de gestion a mis en place des conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (*choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025*) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 40% du régime indemnitaire
- ✓ La formule 2 (*choix possible dès 2023*) comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 40% du régime indemnitaire + la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents.

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, **à l'unanimité** :

- d'abroger la délibération n°2-05-12-15 en date du 1^{er} décembre 2015, à compter de la prise d'effet de la convention d'adhésion à la convention de participation avec le Centre de gestion de la FPT 77,
- d'adhérer à compter du 1^{er} février 2024 à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif,
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents la formule 1 (uniquement pour les années 2023 et 2024),
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 8 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget primitif 2024 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, pour la présentation de ce rapport et les explications.

3.10 Délibération n° D-2023-6-10

Centre de Gestion de Seine-et-Marne - Adhésion à la convention de participation en santé

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération n°D-2022-1-8 en date du 8 février 2022 portant débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC) du personnel,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023,

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, le Centre de gestion a mis en place des conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social à déterminer par la collectivité.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, **à l'unanimité** :

- d'adhérer à compter du 1^{er} février 2024 à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
- que le contrat aura un caractère facultatif,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité selon la modulation ci-dessous, par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée :
 - o Garantie de base = 15 €/agent/mois
 - o Alternative n° 1 = 25 €/agent/mois
 - o Alternative n° 2 = 35 €/agent/mois
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget primitif 2024 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, pour la présentation de ce rapport et les explications.

3.11 Délibération n° D-2023-6-11

Centre de gestion de Seine-et-Marne – Mandatement pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- autorise Monsieur le Président à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation ;
- dit que les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :
 - Durée du contrat : 6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025
 - Régime du contrat : Capitalisation
 - La collectivité souhaite garantir les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC et les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, pour la présentation de ce rapport.

3.12 Délibération n° D-2023-6-12 Rapport Social Unique (RSU) 2022

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le rapport social unique de l'année 2022,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 novembre 2023,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Le Bilan Social constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret 1997 etc...). Tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son Comité Technique (CT) un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé le « bilan social ».

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...). A l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la

situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation. Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Pour la réalisation du RSU 2021, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne avait mis à disposition de la collectivité un outil en ligne, qui permet notamment un pré-remplissage optimisé. Grâce à l'outil en ligne, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format pdf, qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...).

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ».

Le point a été présenté au Comité Social Territorial du 14 novembre 2023.

Le Conseil communautaire :

- Prend acte de la présentation du Rapport Social Unique 2022.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, pour la présentation du Rapport Social Unique 2022.

3.13 Délibération n° D-2023-6-13

Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et/ou de recettes n'est pas cumulable avec le RIFSEEP ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur titulaire ou intérimaire, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie (régisseur titulaire ou régisseur intérimaire).

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690

De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Elle est versée annuellement au prorata de la durée du travail de l'agent, en complément de la part fonction de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds réglementaires.

Elle est suspendue en cas de congés de maternité, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de grave maladie et d'accident de service supérieur à 30 jours.

Elle cesse d'être versée, à mois échu, à la date d'effet, de l'arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire ou intérimaire.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes suivant le barème ci-après :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel de l'indemnité (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- dit que les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes tels que définis ci-dessus ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

3.14 Délibération n° D-2023-6-14 **Régie de recettes des mini-stages- Acte modificatif**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DCRL/BLI/n°12 en date du 6 février 2020 fixant les statuts actuels de la Communauté de Communes et lui conférant compétence en matière d'organisation de séjours vacances, d'études et d'activités à destination des jeunes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2-08-01-14 en date du 7 janvier 2014 portant création de la régie de recettes relative aux mini-stages ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°10-06-04-15 du 09 Avril 2015 portant modification de la régie de recettes relative aux mini-stages ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°10-09-02-20 du 25 février 2020 portant modification de la régie de recettes des mini-stages ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les dispositions afférentes à la régie ;

Considérant que l'ouverture d'un compte DFT modernise le fonctionnement de la régie et donne accès aux contribuables à des moyens de paiements innovants ;

Considérant qu'en vue de l'installation d'un terminal de paiement bancaire, il convient d'actualiser les statuts de la régie de recettes des mini-stages ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : La délibération du Conseil Communautaire n°10-09-02-20 du 25 Février 2020 est modifiée et complétée à la date du 18/12/2023 par les articles suivants :

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 5 de la délibération du Conseil Communautaire n°10-09-02-20 du 25 Février 2020 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- En numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Carte bancaire
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- Quittance P1RZ ou reçus

Article 3 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Provins et Madame la Comptable assignataire.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

3.15 Délibération n° D-2023-6-15 **Régie de recettes du passeport été - Acte modificatif**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DCRL/BLI/n°12 en date du 6 février 2020 fixant les statuts actuels de la Communauté de Communes et lui conférant compétence en matière d'organisation de séjours vacances, d'études et d'activités à destination des jeunes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2-13-01-14 en date du 7 janvier 2014 portant création de la régie de recettes des activités et séjours jeunes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°10-07-02-20 du 25 Février 2020 changeant la dénomination de la régie de recettes des activités et séjours jeunes à « régie de recettes du Passeport été » ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les dispositions afférentes à la régie ;

Considérant que l'ouverture d'un compte DFT modernise le fonctionnement de la régie et donne accès aux contribuables à des moyens de paiements innovants ;

Considérant qu'en vue de l'installation d'un terminal de paiement bancaire, il convient d'actualiser les statuts de la régie de recettes du passeport été ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : La délibération du Conseil Communautaire n°10-07-02-20 du 25 Février 2020 est modifiée et complétée à la date du 18/12/2023 par les articles suivants :

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 4 de la délibération du Conseil Communautaire n°10-07-02-20 du 25 Février 2020 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- En numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Carte bancaire
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- Quittance P1RZ ou reçues

Article 3 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Provins et Madame la Comptable assignataire.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

3.16 Délibération n° D-2023-6-16 **Régie de recettes des séjours de vacances - Acte modificatif**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DCRL/BLI/n°12 en date du 6 février 2020 fixant les statuts actuels de la Communauté de Communes et lui conférant compétence en matière d'organisation de séjours vacances, d'études et d'activités à destination des jeunes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2-11-01-14 en date du 7 janvier 2014 portant création d'une régie de recettes activités et séjours jeunes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°10-08-02-20 en date du 25 février 2020 changeant la dénomination de la régie de recettes « camps et centres été » en régie de recettes « séjours de vacances » ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les dispositions afférentes à la régie ;

Considérant que l'ouverture d'un compte DFT modernise le fonctionnement de la régie et donne accès aux contribuables à des moyens de paiements innovants ;

Considérant qu'en vue de l'installation d'un terminal de paiement bancaire, il convient d'actualiser les statuts de la régie de recettes des séjours jeunes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : La délibération du Conseil Communautaire n°10-08-02-20 en date du 25 février 2020 est modifiée et complétée à la date du 18/12/2023 par les articles suivants :

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 5 de la délibération du Conseil Communautaire n°10-08-02-20 en date du 25 février 2020 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- En numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Carte bancaire
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- Quittance P1RZ ou reçues

Article 3 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Provins et Madame la Comptable assignataire.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

3.17 Délibération n° D-2023-6-17

Régie de recettes de la salle polyvalente de Fontaine-Fourches - Acte modificatif

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de

recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DCRL/BLI/n°12 en date du 6 février 2020 fixant les statuts actuels de la Communauté de Communes et lui conférant compétence en matière d'organisation de séjours vacances, d'études et d'activités à destination des jeunes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2-12-01-14 en date du 07 Janvier 2014 portant sur la création de la régie de recettes de location de la salle polyvalente de Fontaine-Fourches ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2-17-01-14 en date du 07 Janvier 2014 portant sur la tarification de la location de la salle polyvalente de Fontaine-Fourches ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2-02-04-15 du 09 Avril 2015 portant sur la modification de la régie de recettes de la location de la salle polyvalente de Fontaine-Fourches ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les dispositions afférentes à la régie ;

Considérant que l'ouverture d'un compte DFT modernise le fonctionnement de la régie et donne accès aux contribuables à des moyens de paiements innovants ;

Considérant qu'en vue de l'installation d'un terminal de paiement bancaire, il convient d'actualiser les statuts de la régie de recettes de la salle polyvalente de Fontaine-Fourches ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : La délibération du Conseil Communautaire n°2-02-04-15 du 9 avril 2015 est modifiée et complétée à la date du 18/12/2023 par les articles suivants :

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 5 de la délibération du Conseil Communautaire n°2-02-04-15 du 09 Avril 2015 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- En numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Carte bancaire
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- Quittance P1RZ ou reçus

Article 3 : L'indemnité du régisseur désignée à l'article 11 de la délibération du Conseil Communautaire n°2-02-04-15 du 9 avril 2015 est modifiée comme suit :

- Le régisseur percevra une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur en matière de régime indemnitaire ;

Article 4 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Provins et Madame la Comptable assignataire.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

3.18 Délibération n° D-2023-6-18

Convention de versement des « CEE » au titre du SARE avec le Département de Seine et Marne – Avenant n°2

Vu l'article L.232-2 du code de l'énergie instaurant que le « service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique » ; ce même article précise que « les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération n°6-03-02-20 en date du 25 février 2020 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec Seine-et-Marne Environnement pour la mise en œuvre d'une Plateforme territoriale de Rénovation énergétique (PTRE);

Vu la délibération n°2020-8-11 en date du 16 novembre 2020 autorisant la signature d'une convention de versement des « CEE » au titre du service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) avec le Département de Seine et Marne ;

Vu la convention de versement des « CEE » au titre du SARE signée avec le Département de Seine et Marne le 18 janvier 2021 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention signé le 13 février 2023 ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que le dispositif de financement par des certificats d'économie d'énergie (CEE) est un outil de financement visant à accompagner les ménages et le petit tertiaire du territoire dans la rénovation énergétique de leur bâti ;

Considérant que le programme SARE a été déployé sur le territoire Bassée Montois pour financer le service SURE dont Seine et Marne Environnement (SEME) est l'opérateur ;

Considérant que le programme SARE s'appuie depuis 2021 sur le Département de Seine-et-Marne pour faire transiter les fonds CEE versés à Seine-et-Marne Environnement par la Communauté de communes ;

Considérant que les relations entre le Département et la Communauté de communes Bassée Montois sont définies dans la convention signée le 18 janvier 2021 pour une durée initiale de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, et modifiée par avenant n°1 signé le 13 février 2023 ;

Considérant que SEME est rémunéré par la réalisation d'actes de conseils et d'accompagnement auprès de particuliers ;

Considérant que depuis 2021, les objectifs annuels du SURE pour l'accompagnement à la réalisation de travaux de rénovation ont été largement atteints annuellement pour notre territoire ; que pour ne pas freiner la dynamique du territoire et maintenir des objectifs ambitieux, la contribution financière de la Communauté de communes Bassée Montois a été ajustée à la hausse, à compter de 2022 (passant de 0.3 à 0.5 ETP) ;

Considérant qu'un avenant n°2 à la convention doit être formalisé avec le Département, lequel prolonge la durée du programme SARE à 5 ans au lieu des 3 ans initiaux et porte l'enveloppe financière maximale pour la Communauté de communes pendant cette durée à 60 581.78 € au lieu de 46 142 €. Des dispositions au titre du RGPD sont également introduites dans cet avenant n°2.

Considérant que cette somme versée par le Département à la Communauté de communes au titre des fonds SARE correspond au 50 % des CEE pour le fonctionnement du service.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention de versement des CEE au titre du SARE ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Nadine VILLIERS, Vice-Présidente, pour la présentation de ce rapport et les explications.

3.19 Délibération n° D-2023-6-19

Convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat avec Seine et Marne Environnement – Avenant n°3

Vu l'article L.232-2 du code de l'énergie instaurant que le « service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique » ; ce même article précise que « les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération n°6-03-02-20 en date du 25 février 2020 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec Seine-et-Marne Environnement pour la mise en œuvre d'une Plateforme territoriale de Rénovation énergétique (PTRE) ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec Seine et Marne Environnement le 26 mars 2020 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention signé le 11 mai 2021 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention signé le 19 janvier 2023 ;

Vu le projet d'avenant n°3 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que pour assurer le Service Unique de la Rénovation Énergétique (SURE) sur le territoire, la Communauté de communes Bassée Montois a signé une convention d'objectifs avec Seine-et-Marne Environnement (SEME) le 26 mars 2020, pour une durée initiale de trois années ;

Considérant que la convention signée avec l'opérateur SEME est à détacher de la convention de versement des fonds CEE signée avec le Département dans le cadre du programme SARE mais que les deux sont liées dans leurs dispositions ;

Considérant que la convention arrive à son terme au 31 décembre 2023, il convient de la prolonger par voie d'avenant d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté de communes pour la mise en œuvre du service demeurera à 24 750 € (montant forfaitaire sans majoration) sur 2024 pour 0.5 ETP au titre du poste d'Equivalent Temps Plein de conseiller info énergie du territoire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec Seine et Marne Environnement ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Nadine VILLIERS, Vice-Présidente, pour la présentation de ce rapport et les explications. Elle précise que le SURE fonctionne bien sur notre territoire et que les objectifs fixés pour la réalisation des différents actes métiers sont atteints et même largement atteints. Une relance de communication est néanmoins opérée par voie de plaquette à diffuser aux administrés par les communes (par secteur géographique successif).

3.20 Délibération n° D-2023-6-20

Convention pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au Collège – Année 2022/2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1311-5 ;
Vu les conventions annuelles avec le Département pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au Collège ;
Vu le projet de convention ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges ;

Considérant que des conventions doivent être établies entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive et de l'UNSS.

Aussi, la convention définit :

- d'une part la participation financière du Département aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collèges Jean Rostand de Bray-sur-Seine et du Montois à Donnemarie-Donville
- et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à disposition desdits Collèges.

Suivant les critères fixés par le Département, la participation financière est calculée en fonction du nombre d'élèves fréquentant les collèges au prorata des heures effectives d'utilisation des équipements. Sur cette base, pour l'année scolaire 2022/2023, il a été

attribué à la Communauté de Communes un aide d'un montant global de 28 402 € répartie de la manière suivante :

- Collège Jean Rostand = 13 090 €
- Collège du Montois = 15 312 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au Collège,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour faire application de la présente délibération.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

3.21 Délibération n° D-2023-6-21

Convention Territoriale Globale 2023-2027 – Approbation et autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois,
Vu le projet de Convention Territoriale Globale et Charte des Solidarités avec les Aînés,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que la Convention Territoriale Globale intercommunale 2023-2027 est menée en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne et les communes signataires,

Considérant que la Convention Territoriale Globale vise à définir le projet éducatif et social en direction de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et les familles sur le territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre ; qu'elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires du territoire et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et de développer des actions nouvelles,

Considérant qu'au cours de l'année 2023 un travail de diagnostic partagé, de définition de la stratégie et un plan d'actions pour chacun des champs d'intervention de la Convention Territoriale Globale ont été menés à bien,

Considérant que la Convention Territoriale Globale remplace le CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) pour la période allant de la signature de la Convention Territoriale Globale au 31 décembre 2027,

Considérant que la Convention Territoriale Globale est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de communes Bassée Montois et permettra à cette dernière ainsi qu'aux communes signataires de la Convention Territoriale Globale de bénéficier de subventions dans le champ de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, l'accès aux droits et du handicap,

Considérant que la Convention Territoriale Globale contribuera à améliorer le quotidien des familles qui habitent ce territoire et participera à son attractivité aussi bien pour les nouveaux arrivants que pour la population du territoire,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la Convention Territoriale Globale à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne et les autres communes partenaires ainsi que la Charte des Solidarités avec les Aînés avec la MSA ;
- précise que la Convention Territoriale Globale est conclue jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et document relatif à cette Convention Territoriale Globale.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, pour ce rapport en diffusant un powerpoint à l'assemblée lequel présente le fruit du travail réalisé de manière collaborative avec les partenaires du territoire pour l'établissement du diagnostic et l'élaboration du plan d'actions associé à cette CTG.

Il est aussi indiqué que toutes les communes peuvent être signataires de cette CTG. Celles bénéficiant déjà de fonds de la CAF pour différentes missions qu'elles mènent (accueil péri et/ou extra scolaire, ...) devront obligatoirement être signataires pour ne pas qu'il y ait de rupture dans les financements de la CAF. Pour ce faire, toutes les communes signataires devront délibérer rapidement pour que la CTG puisse être signée impérativement avant le 31 mars 2024.

3.22 Délibération n° D-2023-6-22

Contrat Local de Santé – Engagement de la Communauté de communes Bassée Montois et réalisation d'un diagnostic territorial de santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Bassée Montois lui conférant la charge de l'élaboration et du suivi d'un projet de santé sur le territoire du Bassée-Montois, en partenariat avec les autres acteurs ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant les contrats locaux de santé (CLS) doivent être appréhender comme un mode de contractualisation entre les Agences Régionales de Santé (ARS) et les collectivités locales pour décliner le projet régional de santé sur un territoire donné ;

Considérant que l'objectif principal du contrat local de santé est la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé en ciblant les actions à mettre en œuvre et les ressources de l'ensemble des acteurs à mobiliser pour résoudre les problèmes qui auront été préalablement identifiés dans le cadre d'un diagnostic territorial de santé, première étape pour l'élaboration d'un contrat local de santé.

Considérant que le contrat local de santé permet ainsi de mettre en place des dynamiques locales de santé dans le but de créer des synergies, permettant de mieux répondre aux enjeux de santé et de prévention sur le territoire ;

Considérant que la collectivité souhaite œuvrer au développement d'une offre de prévention et de promotion de la santé à l'attention des différents publics, notamment vulnérables, en partenariat avec les structures institutionnelles ;

Considérant l'intérêt en parallèle de rejoindre le Réseau des collectivités engagées en santé qui fédère un réseau d'acteurs qui partagent de bonnes pratiques et créent une dynamique territoriale de santé favorisant le déploiement des politiques publiques en santé dans un cadre partenarial avec l'ARS ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Accepte d'initier le processus d'élaboration d'un contrat local de santé intercommunal ;
- Autorise le lancement d'un diagnostic territorial de santé comme première étape du processus en prévoyant les crédits budgétaires correspondants sur le budget principal 2024 ;
- Dit qu'il conviendra de s'appuyer sur les diagnostics existants au niveau du territoire pour alléger le coût financier consécutif ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour accompagner cette démarche ;
- Accepte que la collectivité rejoigne le Réseau des collectivités engagées en santé ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à la conduite de ce dossier.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Jean-Paul FENOT précise que le territoire est aujourd'hui confronté à la désertification médicale puisqu'il ne compte plus que 5 médecins. Notre territoire est couvert par un CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) qui couvre le Bassée-Montois, le Provinois et la Brie Nangissienne. Nous avons la chance que le Directeur de l'Hôpital de Provins soit particulièrement investi sur le sujet. Une réunion Ville-Hôpital s'est tenue dernièrement pour faire le point sur différents sujets : mise en place d'un DAC, thématique du vieillissement, infirmière en pratique avancée (problème de reconnaissance et de valorisation).

Monsieur Fabrice GENON demande combien coûterait ce diagnostic qui sera réalisé. Monsieur le Président lui indique un chiffrage approximatif de 10 000 euros en attente de devis.

Monsieur le Président précise que la pénurie de médecins sera effective au moins jusqu'en 2026.

Madame Véronique SANSON demande quel organisme sollicite la réalisation de ce diagnostic. Monsieur le Président répond qu'il s'agit d'un processus de contractualisation avec l'ARS. La question de fond est en fait de savoir si nous intégrons ce dispositif dans lequel sont déjà engagés le Provinois et la Brie Nangissienne avec l'accompagnement de l'ARS ou bien est ce que nous faisons « cavalier seul » sans accompagnement. Le sujet est de cet ordre et a aussi été débattu en bureau communautaire.

Monsieur Jean-Paul FENOT relève qu'il est important que la Communauté de communes soit intégrée dans le CPTS et la réalisation de ce diagnostic est le passage

obligé pour faire entendre notre voix autour de la table des discussions. Nous pouvons bénéficier de l'appui du Directeur de l'Hôpital et c'est important.

Monsieur Jean-Louis CHAIGNEAU concède que la contractualisation avec l'ARS est un préalable indispensable pour peser dans les échanges ; par contre, il souhaite que la délibération précise que l'ensemble des diagnostics déjà existants et réalisés puisse permettre d'alléger les coûts consécutifs.

3.23 Délibération n° D-2023-6-23

Convention de partenariat avec Ile-de-France Mobilités

Départ de Sylvie FORET avant la mise au vote

Vu les statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;
Vu le projet de convention de partenariat ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS souhaite, dans le cadre des compétences reconnues à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, continuer à participer activement à l'amélioration et au développement des transports collectifs publics sur son territoire ;

Que dans cet objectif, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS déterminent, par une convention partenariale, le rôle que cette dernière entend jouer dans le fonctionnement quotidien des lignes de bus du contrat d'exploitation passés entre ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et l'opérateur de transport pour notre territoire à savoir LACROIX SAVAC, ainsi que sa participation financière à l'exploitation desdites lignes ;

Qu'à travers ses documents de planification, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS œuvre, aux côtés d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, dans le sens d'une cohérence renforcée entre urbanisme et transports, du développement des transports en commun et d'une meilleure efficacité de la desserte de son territoire ;

Considérant que la convention de partenariat constitue une opportunité de décliner ces ambitions partagées mais n'a pas pour objet de déléguer tout ou partie des compétences d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS ;

Considérant que la convention partenariale avec ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS prend effet à compter du 1^{er} août 2023 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 juillet 2027 ;

Considérant qu'au titre de cette convention de partenariat, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSEE MONTOIS versera annuellement à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS la somme forfaitaire de 51 800 euros (valeur 2021) ; qu'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS versera de son côté la rémunération à l'opérateur à savoir LACROIX SAVAC en raison des obligations de service dans le cadre de son contrat d'exploitation avec la société.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'approuver la convention de partenariat avec ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ;
- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- dit que les crédits correspondants sont à prévoir au budget primitif 2024 et suivants.

Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0

3.24 Délibération n° D-2023-6-24

Convention relative à l'échange de données dans le cadre du permis de louer entre la CAF de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Bassée-Montois et la Ville de Bray-sur-Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 fixant les caractéristiques de décence,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2023-4-11 en date du 6 juillet 2023 ;

Vu le projet de convention relative à l'échange de données dans le cadre du permis de louer,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que par délibération du Conseil communautaire n°D-2023-4-11 en date du 6 juillet 2023, la Communauté de communes a instauré le permis de louer sur le régime de l'autorisation préalable de mise en location sur l'ensemble du territoire de la commune de Bray-sur-Seine ; qu'en application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivité territoriale, une convention de gestion a été établie entre la Communauté de communes et la commune de Bray-sur-Seine pour la gestion et le suivi d'instruction des demandes d'autorisations préalables de mise en location ;

Considérant que dans ce cadre, toute nouvelle mise en location sur la commune de Bray-sur-Seine est subordonnée à la délivrance au bailleur par le président de l'EPCI d'une autorisation préalable de mise en location ;

Considérant que tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire ; que la loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des CAF pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une ALF (aide au logement à caractère familial) ou une ALS (aide au logement à caractère social) en cas d'occupation d'un logement non-décent ;

Considérant que la CAF s'est rapprochée de la Communauté de communes pour la formalisation d'une convention qui a pour objet d'organiser la transmission des données partenariales afin de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable sur la Commune de Bray-sur-Seine ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2024 ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention relative à l'échange de données dans le cadre du permis de louer, entre la CAF de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Bassée-Montois et la commune de Bray-sur-Seine.

Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Alain CARRASCO indique que ce dispositif permettra de croiser les données avec la CAF pour connaître les logements mis en location dans lequel le locataire est allocataire de la CAF. Il s'agira de vérifier que le logement est décent pour permettre le versement des allocations de la CAF aux locataires. Cela ne changera rien au niveau des modalités de contrôle opérées par les services de la mairie de Bray sur Seine, par délégation de gestion.

3.25 Délibération n° D-2023-6-25

Convention de partenariat avec le Département de Seine-et-Marne pour la participation au salon SIMI 2023

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Bassée Montois lui conférant compétence en matière de développement économique ;

Vu le projet de convention de partenariat ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », participera en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre 2023 au Palais des Congrès ; que les objectifs de cette participation sont les suivants :

- communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants ;
- mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département ;

Qu'à ce titre, pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, le stand du Département est ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne ;

Considérant que la Communauté de communes Bassée Montois souhaite s'inscrire dans cette dynamique pour valoriser l'attractivité économique de son territoire ;

Considérant que le partenariat avec le Département nécessite la signature d'une convention qui a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat pour la participation au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023 ;

Considérant que le Département de Seine-et-Marne prendra à sa charge le coût du forfait pour la participation de la Communauté de communes en tant qu'exposant ainsi

que l'ensemble de l'organisation logistique et matérielle du stand du Département ainsi mis à disposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'approuver la convention de partenariat avec le Département de Seine-et-Marne pour la participation au salon SIMI 2023 ;
- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0

3.26 Délibération n° D-2023-6-26

Rapport annuel d'activités 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1224-5 ;
Vu l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n°118 en date du 26 décembre 2018, portant création au 1er janvier 2019 du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2E77) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-01-07-19 du 2 juillet 2019 portant adhésion totale au 1er janvier 2019 de la Communauté de communes Bassée Montois au Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-01-09-19 du 26 septembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois, notamment pour y adjoindre la compétence Eau au 1er janvier 2020,

Vu la délibération du comité syndical du 25 septembre 2023 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable en 2022 ;

Vu le Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable en 2022, établi par le syndicat S2E77 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que les EPCI organisateurs des services d'eau, quel que soit leur mode de gestion, présentent chaque année à leur assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service ;

Considérant que ce document est tenu à la disposition du public et mis en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Conseil communautaire :

- prend acte du rapport annuel d'activités 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Xavier LAMOTTE, Vice-Président, fait la présentation synthétique du rapport annuel d'activités 2022 transmis préalablement aux membres de l'assemblée.

4- QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES

➤ **Forum Climat en 2024**

Monsieur Xavier LAMOTTE indique qu'un Forum se déroulera les 30-31 mai et 1^{er} juin 2024 et aura pour thématique le Climat.

Dans ce cadre, le dispositif WATTY est déployé dans les écoles du territoire pour la sensibilisation à l'environnement et au changement climatique. Les premières sessions ont déjà eu lieu et cela se passe bien.

➤ **Plateforme de déchets vert**

Monsieur le Président indique qu'il va provoquer une réunion avec le SMETOM et le SIRMOTOM ainsi que les délégués à ce sujet dès janvier 2024.

Monsieur le Président rappelle que les délégués dans les syndicats sont des délégués de l'intercommunalité avant tout.

➤ **Médecin en cas de décès sur la commune**

Monsieur le Président rappelle la règle :

- En semaine → faire appel au médecin traitant de la personne décédée
- Le week-end et jours fériés → un numéro de téléphone existe pour solliciter des médecins désignés par l'ARS. Ce numéro sera transmis aux Maires.
- En dernier recours, le Maire peut utiliser la réquisition (mais la réquisition doit être remise en main propre au médecin)

➤ **Point PLUiH**

Monsieur le Président rappelle que les rencontres communales avec le cabinet CODRA se déroulent dans le courant du mois de décembre 2023.

Monsieur le Président remercie l'ensemble de l'assemblée pour le travail réalisé cette année et souhaite de belles fêtes de fin d'année ainsi que ses meilleurs vœux.

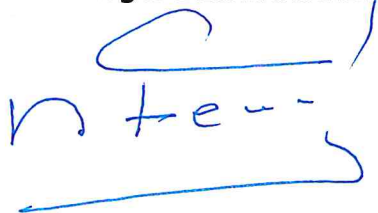
La séance est close à 20H30.

5- CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 19/12/2023 à 09h00, a été, après lecture, signé par le Président et la secrétaire.

Le Président

Roger DENORMANDIE



La secrétaire de séance

Laurence GUERINOT

